

Arrêté portant réglementation sur la prévention des incendies de forêt et de végétation dans le département du Loir-et-Cher :
tableau récapitulatif des restrictions et interdictions en période à risque

	IRO 1	IRO 2	IRO 3	IRO 4
Brûlage <i>Articles 5 et 6</i> Interdit en ZAR pour tous types de déchets et toutes périodes	Autorisation exceptionnelle possible hors ZAR	Autorisation exceptionnelle possible hors ZAR	Interdit en toute zone pour tous et pour tous types de déchets, les autorisation exceptionnelles ne s'appliquent plus	Interdit en toute zone pour tous et pour tous types de déchets, les autorisation exceptionnelles ne s'appliquent plus
Travaux par «points chauds» <i>Article 7</i> Obligation d'avoir un extincteur si à moins de 10m de végétation ou matériaux inflammables	Sans restriction	Sans restriction	Interdit en ZAR entre 13h et 20h	Interdit en ZAR
Activités agricoles et apiculture <i>Article 8</i>	Sans restriction	Sans restriction	En toute zone : - Activités par points chauds interdites entre 13h et 20h - Broyage interdit entre 13h et 20h - Presse paille et foin autorisé uniquement avec déchaumeur à proximité	En toute zone, en plus des interdictions citées en IRO 3 : - Presse paille interdit entre 13h et 20h - Enfumeurs interdits - Activités de récolte des grandes cultures autorisées uniquement avec déchaumeur à proximité
Activités forestières <i>Article 9</i>	Sans restriction	Sans restriction	En toute zone : - Activités par points chauds interdites entre 13h et 20h - Abattage manuel, le débardage, le broyage de bois énergie et le transport de bois autorisés avec présence obligatoire d'un extincteur	Interdiction en toute zone de toutes les activités forestières utilisant des équipements à moteur thermique
Entretien des milieux et des linéaires routiers <i>Article 10</i>	Sans restriction	Sans restriction	Interdit en ZAR entre 13h et 20h	Interdit en ZAR sauf mesures d'urgence
Circulation en forêt <i>Article 11</i>	Sans restriction	Sans restriction	Sans restriction	Interdit hors routes goudronnées sauf pour les propriétaires
Fumer <i>Article 12</i>	Interdit en ZAR sauf propriétaires	Interdit en ZAR sauf propriétaires	Interdit en ZAR sauf propriétaires	Interdit en ZAR sauf propriétaires
Barbecues, braseros, méchouis, planchas <i>Article 13</i>	Interdit en ZAR sauf propriétaires	Interdit en ZAR sauf propriétaires	Interdit en toute zone sauf propriétaires	Interdit en toute zone sauf propriétaires
Feux de camps, feux de joie <i>Article 14</i> Interdit en ZAR toute l'année.	Interdit en ZAR même pour les propriétaires	Interdit en ZAR même pour les propriétaires	Interdit en toute zone même pour les propriétaires	Interdit en toute zone même pour les propriétaires

ZAR : zone à risque

Sont considérés comme zones à risques les terrains se situant à une distance inférieure ou égale à 200 mètres de bois, de forêts ou de terrains assimilés.

Période à risque : s'étend chaque année du 1^{er} mars au 30 septembre